

Demande déposée le 21/10/2025

N° PC 03304 25 A0012
AT 03304 25 A0012

Par : **COMMUNE DE VENDAT**
Demeurant à : **3 Rue des Landes - 03110 Vendat**
Représenté par : **Monsieur GERMANANGUE Jean-Marc**
Pour : **Création d'une halle sportive en extension de l'école communale**
Sur un terrain sis à : **2 Rue Albert Londres - 03110 VENDAT**
Références cadastrales : **BR0157 BR0193 BR0194**

Surface de plancher : 493,00 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments :

Destination : Equipements d'intérêt
collectif et services publics

Monsieur le Maire de VENDAT

Vu la demande de Permis de Construire, valant autorisation de travaux sur établissement recevant du public, susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Et plus particulièrement l'article L.425-3 relatif au permis de construire qui tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du CCH ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01/02/2013 modifié les 12/04/2013, 21 /11/2013, 13/05/2015, 17/06/2016, 22/06/2017 et 11/12/2025 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Vichy Communauté Assainissement en date du 29/10/2025
Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier en date du 03/11/2025
Vu l'avis favorable du service ENEDIS en date du 12/11/2025
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Vichy en date du 18/11/2025
Vu le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025
Vu l'avis favorable tacite du SDIS 03 en date du 22/01/2026
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : U

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le Permis de Construire valant autorisation de travaux sur établissement recevant du public **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par les services consultés lors de l'instruction de l'autorisation de travaux sur établissement recevant du public dont les prescriptions ont été reprises dans les procès-verbaux des commissions d'accessibilité et de sécurité de l'arrondissement de Vichy annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le service assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint, à savoir :

Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux usées.

Se raccorder sur le réseau d'eaux usées existant dans la propriété en conformité avec le règlement de Vichy Communauté.

Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux pluviales

Vous avez le choix du mode de gestion de vos eaux pluviales : infiltration de tout ou partie des eaux de ruissellement sur la parcelle, ou raccordement au réseau public d'eaux pluviales, après rétention de la pluie décennale (20 l/m² imperméabilisé), et avec un débit limité (3l/sec/ha de parcelle, avec un minimum de 3 l/sec).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur ses obligations de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VENDAT, le 19/02/2026



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement (part départementale) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'à l'achèvement des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique en application des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que deux autres attestations de conformité aux règles d'accessibilité et de parasismicité.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le terrain est soumis à un aléa moyen lié au risque de mouvements différentiels de terrain provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. À ce titre, le projet de construction devra se conformer aux recommandations techniques figurant dans la fiche d'information annexée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance (en application du décret n°2014-1661 du 29/12/2014) ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

